

N° 5158. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES. FAITE À
NEW YORK LE 28 SEPTEMBRE 1954¹

SUCCESSION

Notification déposée le :

29 novembre 1983

KIRIBATI

(Avec effet au 12 juillet 1979, date de la succession d'Etats.)

Avec les réserves originellement faites par le Royaume-Uni² et reformulées comme suit en vue de leur application directe par Kiribati :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

1. Le Gouvernement de Kiribati considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement de Kiribati d'exercer ses droits sur les biens ou intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des îles Gilbert, étaient sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit Gouvernement et un autre Etat.

2. Le Gouvernement de Kiribati ne peut s'engager à appliquer les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 que dans les limites autorisées par la loi.

3. Le Gouvernement de Kiribati n'est pas en mesure de s'engager à donner effet aux obligations des paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

Enregistré d'office le 29 novembre 1983.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 117; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 à 5 et 7 à 13, ainsi que l'annexe A des volumes 903, 952, 986, 1026, 1058 et 1334.

² *Ibid.*, p. 133.